

MARCHE DE SERVICES

Mission d'assistance pour une étude visant à évaluer la faisabilité, les conditions, les modalités et les conséquences de retrait d'un ou plusieurs membres du Syndicat Mixte DORSAL

Marché N°2025-02-001

**Cahier des Clauses
Administratives Particulières
(C.C.A.P.)**

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHE	- 5 -
1.1. Objet du marché.....	- 5 -
1.2. Forme du marché.....	- 5 -
1.3 Exécution du marché.....	- 5 -
1.4. Nature des prestations et cadre règlementaire	- 5 -
ARTICLE 2. DURÉE	- 5 -
ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	- 5 -
3.1. Pièces particulières.....	- 5 -
3.2. Pièces générales.....	- 5 -
ARTICLE 4. - PRIX VARIATION DES PRIX - RÉGLEMENT	- 6 -
4.1. Modalités de règlement de l'Avance	- 6 -
4.2. Modalités de règlement des Acomptes et du Solde.....	- 6 -
4.3. Répartition des paiements	- 6 -
4.4. Contenu des prix.....	- 6 -
4.5. Présentation des demandes de paiement.....	- 7 -
4.6. Variation dans les prix	- 7 -
4.7. Application de la taxe à la valeur ajoutée	- 7 -
4.8. Paiement des cotraitants et des sous-traitants.....	- 8 -
4.8.1. Règlement des comptes en cas d'entrepreneurs groupés	- 8 -
4.8.2. Paiement des sous-traitants	- 8 -
4.9. Délais de paiement	- 8 -
4.10. Intérêts moratoires.....	- 8 -
ARTICLE 5. PÉNALITÉS	- 8 -
ARTICLE 6. RESILIATION DU MARCHE.....	- 9 -
6.1. Principes généraux	- 9 -
6.2. Résiliation pour faute du Titulaire.....	- 9 -
ARTICLE 7. DROIT ET LANGUE	- 9 -
ARTICLE 8. DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	- 9 -
ARTICLE 9. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	- 10 -
9.1. Confidentialité	- 10 -
9.2. Protection des données personnelles	- 10 -
ARTICLE 10. DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	- 10 -

CONTEXTE DE LA CONSULTATION

Le Syndicat Mixte DORSAL soutient le développement des communications électroniques en matière de haut et très haut débit sur l'ensemble du territoire de l'ex-région Limousin.

Il regroupe la Région Nouvelle Aquitaine, les départements de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne, les agglomérations de Brive, Tulle et Guéret, la ville de Limoges et depuis 2018 l'ensemble des EPCI des trois départements.

D'une part, DORSAL est en charge du suivi d'une Délégation de Service Public (DSP) de type concession depuis 2005 jusqu'en 2029 (RIP 1G). A ce jour, le délégataire, Axione Limousin, opérateur d'opérateurs, assure une partie de la réalisation des infrastructures de communications électroniques (raccordement d'entreprises et de sites publics) sur les 3 départements de l'ex-Limousin. En parallèle, DORSAL assure la maîtrise d'ouvrage de certains travaux qui, une fois terminés, sont remis en affermage à Axione Limousin.

Cette DSP n'est concernée que par des raccordements ou travaux hors infrastructures FTTH.

D'autre part, en 2012, DORSAL a adopté le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'ex-Région Limousin.

Depuis 2018, DORSAL est en charge du suivi d'une Délégation de Service Public (DSP) de type affermage avec la Société Publique Locale Nouvelle Aquitaine THD (NATHD) pour l'exploitation et la commercialisation du réseau FTTH construit par DORSAL sur les trois départements de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne (RIP 2G).

Dans ce cadre, DORSAL a déployé une infrastructure FTTH sur l'ensemble de la zone d'initiative publique du Limousin.

Elle a fait l'objet de jalons successifs :

- Une phase pilote a été initiée sur la période 2015-2018 d'environ 6 000 prises.
- Le premier jalon de déploiement (2018-2021) a vu la mise en œuvre d'environ 160 000 prises sur les trois départements :
 - 100 000 prises en Corrèze, achevées depuis juin 2021, correspondant à 100% de la zone d'initiative publique
 - 27 000 prises en Creuse, achevées fin 2021
 - 33 000 prises en Haute-Vienne, achevées fin 2021
- Le deuxième jalon de déploiement (2021-2024) a vu la mise en œuvre d'environ 78 000 prises sur les départements de Creuse et Haute-Vienne :
 - Environ 59 000 prises en Creuse, achevées mi 2024
 - Environ 19 000 prises en Haute-Vienne, achevées en décembre 2022

A la date de la rédaction de la présente consultation, 247 000 prises sont en exploitation.

Par ailleurs DORSAL, à la demande du Département de la Haute-Vienne, a contractualisé un AMEL sur une partie du territoire de la Haute-Vienne (environ 68 000 prises).

Pour l'exploitation du Réseau, DORSAL s'appuie donc sur une Délégation de Service Public (DSP) de type affermage d'une durée de 15 ans, signée en 2018 avec la SPL Nouvelle Aquitaine THD (ci-après, « NATHD »), comme 4 autres syndicats qui ont souhaité mutualiser la commercialisation et l'exploitation des réseaux fibre optique construits par les collectivités, afin d'accélérer le déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire.

Depuis 2016, NATHD s'appuie sur un concessionnaire industriel nommé la Fibre Nouvelle-Aquitaine (ci-après, « LFNA »), filiale de la société AXIONE et du fonds d'investissement VIF. LFNA est une société dédiée aujourd'hui aux projets Très Haut Débit des départements de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Dans ce modèle contractuel, le fermier (SPL NATHD) réalise quelques investissements via un marché avec Axione. Aussi, chaque SMO reste maître d'ouvrage d'un certain nombre de prestations qui doivent être réalisées tout au long de la durée de la DSP.

Afin de veiller à l'articulation des deux réseaux de première et de deuxième génération en application du principe de cohérence des réseaux d'initiative publique, le réseau de deuxième génération a été conçu et déployé en recherchant l'utilisation optimale des infrastructures existantes du réseau de première génération. DORSAL a souscrit auprès d'Axione Limousin des droits d'usage de fibre optique noire et de fourreaux.

DORSAL dispose de 4 budgets. Un budget principal qui porte sur les affaires courantes du syndicat : charges générales et de personnel ainsi que sur l'aménagement du réseau de communications électroniques RIP1G et 1 budget annexe par département depuis avril 2018 portant sur l'aménagement du réseau de communications électroniques RIP 2G.

Le plan de financement du RIP 2G est le suivant, incluant une part de raccordements :

Total plans financement déploiement FttH J1 et J2	UE/FEDER	Etat/FSN	Région Nouvelle Aquitaine	Département /EPCI	Total
Corrèze (19)	5 200 000 €	43 274 500 €	41 899 890 €	49 254 090 €	139 628 480 €
Creuse (23)	5 200 000 €	44 045 000 €	56 648 365 €	70 101 056 €	175 994 421 €
Haute-Vienne (87)	5 200 000 €	16 491 000 €	23 524 814 €	25 298 051 €	70 513 865 €
Total Limousin	15 600 000 €	103 810 500 €	122 073 069 €	144 653 197 €	386 136 766 €
Total financement FttH	15 600 000 €	103 810 500 €	126 666 914 €	146 621 988 €	392 699 401 €
	4%	26%	32%	37%	100%

A la demande de certains membres (Départements de Corrèze et de Haute-Vienne), le Syndicat Mixte DORSAL a décidé, par délibération du 26 mars 2025, de lancer un appel à consultation visant à évaluer la faisabilité technique, juridique et financière, les conditions, le périmètre, les modalités et les conséquences d'un retrait de DORSAL pour permettre aux membres concernés :

- soit d'assurer eux-mêmes la gestion des réseaux FttH, actuellement propriété de DORSAL, sur leurs territoires respectifs.
- soit de transférer la gestion du réseau fibre public (RIP 1 et/ou RIP 2) à un opérateur privé.

Le Département de la Creuse ne s'inscrit pas dans une perspective de sortie du Syndicat.

DORSAL souhaite être accompagné dans la préparation de cet éventuel retrait

C'est l'objet du présent marché.

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHÉ

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet une mission d'assistance pour une étude visant à évaluer la faisabilité, les conditions, les modalités, les conséquences de retrait d'un ou plusieurs membres du Syndicat Mixte DORSAL.

Se référer au CCTP pour le détail des prestations attendues.

1.2. Forme du marché

Le marché est un marché de services au sens de l'article L.1111-4 du code de la commande publique (CCP) comprenant une tranche ferme et une tranche conditionnelle selon les conditions fixées aux articles R.2113-4 et suivants du CCP.

Le marché est conclu pour la période globale sans engagement de montant minimal et dans le cadre d'une enveloppe maximum de **soixante mille euros** (60 000) euros HT. Le candidat est libre de présenter une offre inférieure ou égale à ce montant.

1.3 Exécution du marché

Le présent marché débutera à compter de sa notification au titulaire.

1.4. Nature des prestations et cadre réglementaire

Les prestations confiées sont effectuées conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur, dont les instructions liées aux règles d'installation et d'exploitation des systèmes utilisés, ainsi qu'à leur évolution prévisible à la date de notification du présent marché.

ARTICLE 2. DURÉE

Le marché est conclu pour une durée totale maximum de douze (12) mois à compter de la date de notification au titulaire du marché.

ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

3.1. Pièces particulières

1. l'Acte d'Engagement (AE), et ses annexes le cas échéant :
 - Désignation des cotraitants,
 - Déclaration de sous-traitance
2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
3. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
4. l'ensemble des pièces constitutives de l'offre technique du titulaire, en ce compris les engagements pris par le titulaire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seule foi.

3.2. Pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A) et l'ensemble des textes qui l'ont modifié, en vigueur à la date de notification du marché.

Tous les documents faisant partie du marché sont réputés cohérents entre eux et complémentaires dans leur ordre de prévalence. En cas de divergences ou de contradiction entre ces différents documents, ceux-ci prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés.

Toutefois, lorsqu'une indication est manifestement erronée, suite par exemple à une erreur de frappe ou d'impression, et aboutirait à une réalisation aberrante, l'indication qui apparaît comme la plus logique sera alors d'application, même si elle figure dans une pièce de moindre priorité.

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché, elles sont réputées être connues des parties en présence ; la signature des pièces particulières entraîne leur acceptation.

Cette liste n'est pas limitative, le titulaire devant se conformer à tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant l'objet du marché.

Pour l'ensemble de ces textes, il sera toujours fait application de la dernière édition avec mise à jour, additif, rectificatif en vigueur à la date de signature de l'Acte d'Engagement

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

ARTICLE 4. - PRIX VARIATION DES PRIX - RÉGLEMENT

Les prestations, objet du marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

4.1. Modalités de règlement de l'Avance

Une avance est accordée pour toute commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire écrite dans l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est fixé à 10% du montant de la commande.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant de la commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du CCP.

4.2. Modalités de règlement des Acomptes et du Solde

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Les prestations seront réglées sur présentation, à l'issue de chaque phase, d'un justificatif de « service fait » détaillé en référence aux prestations définies au CCTP, et sur présentation d'une facture conformément aux modalités précisées au point 4.5.

4.3. Répartition des paiements

Une annexe à l'acte d'engagement (ou au plus tard, en annexe de la 1^{ère} demande de paiement) indique ce qui doit être réglé :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- ou
- au mandataire du groupement titulaire, à ses cotraitants et à leurs sous-traitants.

4.4. Contenu des prix

Unité monétaire utilisée : EURO

Le prix du marché est défini à l'acte d'engagement.

4.5. Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-PI et sont établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° La date d'exécution des prestations ;
- 5° Le prix forfaitaire hors taxes des prestations réalisées ;
- 6° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée à payer (ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération), ainsi que la répartition de ces montants par intervenant (co-traitant / sous-traitant) ;
- 7° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 8° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les demandes de paiement sont envoyées à l'attention du Président de DORSAL à l'adresse suivante :

SYNDICAT MIXTE DORSAL – 27 Boulevard de la Corderie – 87031 LIMOGES

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Il conviendra de déposer les factures relatives aux prestations :

- sur le numéro de **SIRET 258 728 658 00042**

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

4.6. Variation dans les prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

4.7. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations considérées. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

4.8. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

4.8.1. Règlement des comptes en cas d'entrepreneurs groupés

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Le mandataire est seul habilité à présenter les factures ; seules les réclamations formulées ou transmises par ses soins sont recevables.

4.8.2. Paiement des sous-traitants

- Modalités particulières de paiement des sous-traitants directs :

- ◆ Le sous-traitant dépose sa facture sur Chorus Pro.
- ◆ Le titulaire a quinze (15) jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. La validation s'opère sur la plateforme Chorus Pro.
- ◆ Le paiement au sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.
- ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

4.9. Délais de paiement

Le délai global de paiement du titulaire et des sous-traitants à paiement direct ne pourra excéder trente (30) jours selon les dispositions de l'article R. 2192-10 du CCP à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

4.10. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement, dans les délais prévus, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et au(x) sous-traitant(s) éventuel(s).

Conformément à l'article R. 2192-31 du CCP, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le retard de paiement ouvre également droit à une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement fixée à quarante (40) euros (article D. 2192-35 du CCP).

Les intérêts moratoires courent conformément à l'article R. 2192-32 du CCP, à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal montant de la somme due (sans les intérêts), incluse.

ARTICLE 5. PÉNALITÉS

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1/3000 conformément à l'article 14.1 du CCAG-PI.

Elle pourra être appliquée du simple fait de la constatation des manquements en cause.

Les pénalités ne sont pas elles-mêmes assujetties à la TVA.

ARTICLE 6. RESILIATION DU MARCHE

6.1. Principes généraux

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché avant l'achèvement de celui-ci.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2. Résiliation pour faute du Titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire notamment dans les cas suivants :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- b) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants ;
- c) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- d) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- e) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts ;

Sauf dans les cas prévus au point ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution raisonnable, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

ARTICLE 7. DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Limoges est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 8. DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

L'utilisation des résultats précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est définie au chapitre 6 du CCAG-PI.

Le titulaire cède au Syndicat les droits patrimoniaux qu'il détient sur les documents résultants de sa mission de sorte que le Syndicat pourra sans l'autorisation du candidat :

- Reproduire les documents sur tous supports et en nombre illimité,
- Utiliser tout ou partie des documents dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques du Syndicat,
- Communiquer les documents aux tiers dans le cadre exclusif des procédures de mise en concurrence qui nécessiteraient l'information de tous les candidats sur les études réalisées pour le compte du Syndicat dans les domaines touchant à l'objet du présent contrat.

La présente cession n'est pas limitée dans le temps. Elle prend effet après chaque facture acquittée.

ARTICLE 9. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

9.1. Confidentialité

Le titulaire sera astreint à une obligation générale de discrétion et de confidentialité sur tous les éléments, documents ou informations dont il sera amené à connaître dans le cadre de l'exécution du marché, sauf lorsque ces éléments sont rendus publics de manière extérieure aux parties. Lorsqu'un élément, un document ou une information comporte la mention « confidentiel » quelle que soit le support utilisé, papier ou numérique y compris par voie de courrier électronique, l'obligation de confidentialité qui pèse sur le titulaire est appliquée strictement.

Le titulaire s'interdit toute divulgation d'éléments sauf accord expresse du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité en adoptant toutes mesures de sécurité nécessaires tant à l'égard de son personnel que de sous-traitant ou tierces personnes afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché ; ou encore par exécution d'une décision de justice.

9.2. Protection des données personnelles

Le titulaire assurera la conformité de l'utilisation des données personnelles au regard de la législation protectrice de ces données, et tiendra compte de l'évolution de celle-ci notamment au regard du règlement européen sur la protection des données personnelles. Il effectuera toutes formalités administratives nécessaires au titre de l'exécution du marché.

Dans le cadre de la réalisation de ses prestations au titre du marché, le titulaire pourra être amené à collecter et traiter des données personnelles relatives notamment aux propriétaires et locataires résidant aux adresses relevées lors des études de conception. Ces données personnelles ne peuvent être collectées et faire l'objet de traitement que pour l'exécution du marché, le titulaire s'interdit expressément de les exploiter et de les diffuser à des fins, commerciales ou autres, extérieures à sa mission, excepté à la demande des autorités judiciaires ou administratives dans le cadre d'une réquisition judiciaire émise par une autorité compétente.

Le titulaire est exclusivement et entièrement responsable des traitements de données à caractère personnel qu'il effectue pour exécuter ses prestations ; il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à procéder à toutes les formalités préalables nécessaires auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 10. DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations au CCAG PI sont réputées valables :

- Sans que l'article du CCAG PI auquel il est dérogé ne soit formellement mentionné à chaque dérogation, ni que l'ensemble des dérogations soit explicitement listé au présent article ;
- Dès lors que ces dérogations au CCAG PI sont exprimées d'une manière suffisamment claire à la lecture du marché, étant précisé que le titulaire disposait de la possibilité de formuler des demandes de clarification en cours de procédure d'attribution du marché.

Par suite, il est convenu que la liste des dérogations au CCAG PI ci-après n'a pas vocation à être exhaustive mais uniquement à garantir l'information du titulaire sur les dérogations ci-après identifiées.

Article du présent CCAP dérogeant au CCAG PI	Articles du CCAG PI auxquels il est dérogé
3	4.1